



PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Direction de la coordination

des politiques publiques

et de l'appui territorial

Bureau des installations classées

et des enquêtes publiques

ARRETE n° 27-2018AI du 26 juillet 2018
réglementant l'exploitation d'un forage d'eau industrielle
par la société CETI au lieu-dit « An Oaléjou » à GUILERS

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, partie législative, en particulier le titre VIII relatif aux procédures administratives ;
- VU** le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier le livre I, chapitre II relatif à l'évaluation environnementale, et le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2018-458 du 06 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration selon les articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2016104-0001 du 13 avril 2016 fixant les dispositions applicables dans le département du Finistère à la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 50-08 AI du 18 septembre 2008, pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, autorisant la société CENTRE D'ENFOUSSEMENT TECHNIQUE DE L'IROISE (CETI), dont le siège social est situé lieu-dit « Ty Colo » à GUILERS, à exploiter au lieu-dit « An Oaléjou » à GUILERS, un établissement spécialisé dans les opérations de tri/transit/regroupement de déchets d'une part, et dans le stockage de déchets inertes ou amiantés liés à des déchets inertes d'autre part ;
- VU** le donné acte préfectoral du 16 avril 2013 actualisant le tableau de classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement de la société CETI ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, concluant à la dispense de la production d'une étude d'impact ;

- VU la demande formulée par la société CETI, reçue le 21 mars 2018, concernant un projet de création de forage d'eau connexe aux installations de son site d'An Oaléjou à GUILERS ;
- VU l'avis de la police de l'eau émis par courriel du 15 mai 2018, recommandant une cimentation du forage sur les 20 premiers mètres minimum ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 mai 2018 ;
- VU l'avis du demandeur sur ce projet en date du 04 juin 2018 ;
- VU les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées de la DREAL en date du 11 juin 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de forage d'eau porté par la société CETI correspond à une modification notable mais non substantielle ;

CONSIDERANT que, bien que soumis à simple déclaration au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement (rubrique 1.1.1.0), le projet de forage d'eau porté par la société CETI constitue une installation connexe à son site voisin soumis à autorisation ;

CONSIDERANT que, dès lors, la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'un tel forage d'eau justifie des prescriptions complémentaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Tableau de classement

Les activités exercées au lieu-dit « An Oaléjou » à GUILERS par la société CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE L'IROISE (CETI), dont le siège social est situé lieu-dit « Ty Colo » à GUILERS, sont limitées aux activités décrites dans le tableau de classement actualisé suivant :

RUB.	INTITULES DES RUBRIQUES ICPE	ACTIVITE EXERCÉE VOLUME D'ACTIVITE	REGIME (*)
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit-regroupement de déchets dangereux Quantités maximales présentes sur le site : - huiles usagées : 2 tonnes ; - pots de peintures usagées : 10 tonnes ; - batteries électriques : 20 tonnes ; - DTQD : 8 tonnes.	A
2760-2	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 :	Installation de stockage de déchets inertes recevant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes Flux inférieur à 10t/j Capacité totale supérieure à 25000 t	A

2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Transit-regroupement de déchets non dangereux - volumes susceptibles d'être présents : - cartons : 300 m ³ ; - bois : 1 300 m ³ ; - plastiques : 500 m ³ ; - pneumatiques usagés : 300 m ³ .	E
2716-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	Tri-transit-regroupement de DIB volume maximal présent sur le site 1 000 m ³ .	E
2710-1	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2.Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 1 tonne, mais inférieure à 7 tonnes	Quantité maximale de déchets dangereux 5 tonnes	DC
2710-2	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2.Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant b) supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 300 m ³ .	Volume maximal de déchets non dangereux 200 m ³	DC
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 2. Inférieure à 10 t/j	Broyage de déchets de bois Quantité maximale traitée 8 tonnes/jour.	DC
2515-2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	Broyage déchets minéraux Puissance totale 196 kW.	D

2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² , mais inférieure à 1 000 m ²	Tri-transit regroupement de déchets de métaux non dangereux Surface inférieure à 800 m ² .	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs	Volume annuel de carburant distribué inférieur à 100 m ³	NC

(*) : A - Autorisation ; E - Enregistrement ; D - Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique (opération dispensée dans un établissement soumis à autorisation) ; NC - Installation non classée.

RUB.	INTITULES DES RUBRIQUES IOTA	ACTIVITES CONCERNÉES	REGIME (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Un forage d'eau pour usage industriel	D

(*) : D - Déclaration.

ARTICLE 2 - Forage d'eau

La société CETI, en ce qui concerne l'établissement situé au lieu-dit « An Oaléjou » à GUILERS, est tenue, s'agissant du forage d'eau industrielle situé à l'extrémité sud de la parcelle cadastrée WO 289, de se conformer aux prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Convention

L'exploitant agricole de la parcelle voisine WO 29 (commune de MILIZAC-GUIPRONVEL), située pour partie dans les 35 m du projet, s'engage à n'épandre sur ces emprises aucune matière potentiellement polluante telles que des déjections animales, effluents d'élevages, produits phytosanitaires, pesticides, etc. Cet engagement est formalisé par une convention liant ce dernier et l'exploitant titulaire du présent arrêté. Cette convention est tenue par l'exploitant à disposition de la police de l'eau et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Faute pour la société CETI de se conformer aux termes du présent arrêté, elle s'expose - indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées à son encontre - aux mesures administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES :

1° par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de GUILERS et l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société CETI.

QUIMPER, le 26 JUIL. 2018

Pour le préfet,
le secrétaire général



Alain CASTANIER

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de GUILERS
- M. l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - SEB/PPE
- M. le directeur de la société Centre d'Enfouissement Technique de l'Iroise (CETI)

ANNEXE

1 – Emplacement

La situation du forage respecte les distances minimales suivantes :

- 200 mètres de toutes installations de stockage de déchets y compris inertes ;
- 35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;
- 35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (notamment fosse à lisier ou à purin, fumière, aire de stockage d'ensilage...) ;
- 35 mètres des bâtiments d'exploitation agricole ou industriel et leurs annexes ;
- 35 mètres d'un pacage des animaux autre que celui correspondant à un pâturage normal ;
- 35 mètres d'un épandage de déjections animales, de boues de stations d'épuration ou de produits phytosanitaires ;
- 35 mètres de parcelles concernées par des épandages de boues issus de traitement des eaux usées urbaines ou industrielles et des épandages issues d'installations classées pour la protection de l'environnement (distance portée à 100 m si la pente est supérieure à 7%).

Si le forage est situé à moins de 50 m des sources potentielles de pollution précitées, il doit être situé en amont topographique.

Le site d'implantation du forage est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour de la tête du forage, il ne doit pas être en forme de cuvette. Le terrain est préférentiellement en légère pente de façon à pouvoir maîtriser l'évacuation des ruissellements. Après mise en service du forage, la zone de 35 m doit être totalement exempte de toute source de pollution potentielle.

2 – Conditions de réalisation du chantier

Risque de pollution

L'organisation du chantier prend en compte les risques de pollution, notamment par déversement accidentel dans le forage en cours de réalisation ou au moment de son achèvement. Les accès et stationnements des véhicules, les sites de stockage des hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

En vue de prévenir les risques pour l'environnement et notamment celui de pollution des eaux souterraines ou superficielles, le déclarant prend toutes les précautions nécessaires lors de la réalisation du forage puis lors de son exploitation, notamment dans les cas suivants :

- à proximité des installations d'assainissement collectif et non collectif ;
- dans les zones humides ;
- à proximité des ouvrages souterrains et sur les tracés des infrastructures souterraines (câbles, canalisations, tunnels ...) ;
- à proximité des anciennes décharges et autres sites ou sols pollués.

Le déclarant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Gestion des eaux et déblais de chantier

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, le déclarant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites du forage pendant le chantier et les essais de pompage.

Le devenir de l'eau extraite par l'émulsion à l'air comprimé et les déblais de forage doit être prévu.

Toute mesure de protection doit être prise pour garantir le respect des objectifs de qualité assignés au milieu récepteur. En particulier, à proximité de cours d'eau ou de plan d'eau, une décantation de l'eau extraite est nécessaire.

3 – Equipement du forage

Cimentation

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Cette cimentation est réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage, au moyen d'une pompe et d'une canne d'injection descendue dans l'espace interannulaire, entre le tube d'équipement et le terrain. La canne est munie d'un bouchon de pied, le ciment passe par des événements latéraux, de façon à ce qu'il ne puisse poinçonner le dispositif d'obturation (packer).

Le prétribage est de préférence retiré avant ou pendant la cimentation. Si le prétribage est conservé (impossibilité technique de le retirer), la cimentation doit être réalisée entre le tubage et le prétribage, ainsi qu'à l'extrados du prétribage, entre ce dernier et le terrain, sur une couronne de 5 cm d'épaisseur.

Le laitier utilisé pour la cimentation n'est composé que d'eau et de ciment ordinaire soigneusement mélangés, à raison de 100 kg de ciment pour 70 l d'eau. L'utilisation de ciment à prise rapide est interdite.

Dans tous les cas, la cimentation finale est faite sur une hauteur d'au minimum 20 m.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si le forage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Boue

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans le forage doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

Tubage

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Le tubage est en PVC de diamètre extérieur 125 mm minimum et d'au moins 5 mm d'épaisseur, il est suffisamment résistant pour ne pas subir de déformation du fait des contraintes liées à sa mise en place et à la cimentation de l'espace annulaire.

La partie crépinée du forage doit être usinée. Les crépinages artisanaux effectués sur place à l'aide d'une scie ou d'une meuleuse sont interdits.

Dans tous les cas, les diamètres et les épaisseurs sont à adapter en fonction du matériel utilisé.

Gravillonnage

La mise en place éventuelle de graviers (« massif filtrant ») entre le tubage et le terrain nécessite l'utilisation des matériels et de techniques spécialisées (injection par le bas, circulation, d'eau...); son introduction uniquement gravitaire dans l'espace annulaire « par le haut », est interdite.

Dans les formations de socle, l'absence de gravillonnage est souvent préférable à un gravillonnage de médiocre qualité. Les graviers utilisés doivent être arrondis et siliceux. Les graviers issus de roches concassées sont interdits.

4 – Coupe géologique

Lors des travaux de forage, le déclarant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

5 – Équipement de la tête du forage

Une margelle bétonnée est réalisée en tête de forage de manière à éloigner les eaux de surface. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage.

La tête du forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par un dispositif de sécurité.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation et d'équipement du forage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Le forage est équipé d'un tube de mesure permettant l'utilisation d'une sonde de mesure manuelle des niveaux (tube PVC, diamètre intérieur minimum de 25 mm).

La pompe n'est pas fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique. Les tranchées de raccordement ne doivent pas pouvoir jouer le rôle de drain ramenant vers le forage des eaux polluées.

Le forage est identifié par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

6 – Pompage d'essai

L'exploitant s'assure des capacités de production de l'ouvrage par l'exécution d'un pompage d'essai.

Le pompage d'essai doit permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du forage où il est effectué.

Il consiste en un pompage par paliers, permettant de déterminer le débit critique à ne pas dépasser. Il comprend à minima 3 paliers à débit croissant, d'une durée de 1h, non enchaînés (remontée des niveaux de 1 h entre chaque palier).

Un pompage de longue durée est effectué afin de déterminer les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère. Conformément à la norme NFX 10-999, la durée de l'essai longue durée dépend du débit de pompage. Cette durée est la suivante :

Débit inférieur à 8 m³/h : essai d'un durée supérieure ou égale à 12 h,

Débit supérieur ou égal à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h : essai d'une durée supérieure ou égale à 24 h,

Débit supérieur ou égal à 80 m³/h : essai d'une durée supérieure ou égale à 72 h,

7 – Rapport de fin de travaux

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, le déclarant communique au préfet et au BRGM, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- les nom et adresse de l'entreprise de forage ;
- les nom et adresse du propriétaire ;
- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- la localisation précise du forage sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la parcelle et ses coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête du forage par référence au nivellage de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, dosage du laitier, type de gravillonnage le cas échéant, profondeurs atteintes, développement effectués ...) ;

- les modalités d'équipement du forage et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu ci-après si le forage est abandonné ;
- le résultat du pompage d'essai, son interprétation et l'évaluation de son incidence sur la ressource en eau souterraine et sur les éventuels ouvrages voisins ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

8 – Conditions d'exploitation

Débits

Le débit d'exploitation du forage est limité à 12 m³/j et 3120 m³/an. Le forage est muni d'un dispositif de comptage de type volumétrique. L'exploitant tient à jour un registre de suivi des quantités pompées par relevé mensuel, afin de pouvoir attester du respect des quantités autorisées.

Aménagement et entretien

Le forage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Une zone de protection clôturée de 5m x 5m est établie autour de la tête de forage si nécessaire. Elle est exempte de toute source de pollution.

La pompe utilisée pendant l'exploitation est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

L'exploitant veille à conserver un environnement immédiat et proche de bonne qualité et tient compte de l'existence du forage dans tout projet de modification des structures de l'exploitation.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public et à défaut d'une déconnexion physique des réseaux, un disconnecteur est obligatoirement installé à l'aval immédiat du compteur d'eau du forage.

9 – Abandon du forage

Ouvrage abandonné

Le forage est considéré comme abandonné si :

- le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- suite aux essais de pompage ou pour tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Conditions d'abandon

En cas d'abandon provisoire, le forage est déséquipé. La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

En cas d'abandon définitif, le forage est comblé par des techniques appropriées (graviers ou sables propres) jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5m, et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol) afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées, et l'absence de transfert de pollution.

Le regard de la tête de forage peut être laissé en place s'il est comblé par un matériau inerte.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

10 – Contrôle et surveillance

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions du présent arrêté, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.